

Département de l'Orne

République Française

PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
TOURNAI SUR DIVES - 27 juillet 2023

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 10

**Présents :** 6

**Votants:** 7

**Séance du 27 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juillet à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 20 juillet 2023 s'est réunie en séance ordinaire sous la présidence de

**Sont présents:** Xavier SCHNEIDER, Stéphane GUILLOUARD, Annick SIMAO, Dominique GIBOURDEL, Julien GUIBOT, Valérie GORIOT, Christophe DUPIRE.

**Représentés:** Mickaël NOGRE par Xavier SCHNEIDER

**Excuses:** Pierre DEBIAIS, Bertrand HERMELINE

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Dominique GIBOURDEL

---

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

Annulation de la délibération 53-2022 protection fonctionnelle

Protection fonctionnelle des élus

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service eau potable.

Régie (paiement salle des fêtes)

Fongibilité des crédits

Assurance statutaire

Lutte contre le frelon asiatique

Devis frigo salle des fêtes

Devis aire de jeux

Devis fenêtres ancienne école

Délibération modificative du budget (modification du résultat de fonctionnement).

Délibération modificative du budget EAU

Questions diverses.

En ouverture de séance Monsieur le Maire salue l'assemblée et nomme les personnes excusées et les pouvoirs : Pierre DEBIAIS et Mickaël NOGRÉ qui lui a donné pouvoir.

Il demande ensuite à l'ensemble des membres présents de se prononcer sur un huis-clos. En effet, afin que chacun puisse s'exprimer librement et en toute sérénité, le huis-clos permet que la séance se déroule sans public et sans enregistrement.

S'en suit un vote à main levée, la consigne suivante est donnée : OUI au huis clos et NON au huis-clos.

Monsieur Bertrand HERMELINE refuse de prendre part au vote.

Les membres du Conseil Municipal ont voté et le résultat est le suivant : 6 voix exprimés : 5 OUI 1 NON

Le Huis-clos est approuvé.

Monsieur Bertrand HERMELINE quitte la séance.

Suite au vote, Monsieur le Maire demande au public présent de quitter la séance.

**Objet : ANNULATION DE LA DELIBERATION 53-2022  
DE\_22\_2023**

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une erreur la délibération 53-2022 doit être retirée.

Monsieur le Maire a procédé à la lecture du courrier de la Prefecture.

Une première délibération avait été prise lors de la séance du 18 août 2022. Puis une deuxième lors de la séance du 19 décembre 2022.

Cette dernière a été réfutée aux motifs suivants " la collectivité a l'obligation de vérifier que l'élue poursuivie n'a pas commis de faute personnelle détachable à l'exercice de ses fonctions" (selon la chambre criminelle de la Cour de Cassation la faute personnelle détachable du service est celle qui tend à la satisfaction d'un intérêt particulier et contraire et à l'intérêt général déterminant l'action de la collectivité publique). "L'administration se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision en se fondant le cas échéant sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale " et " n'est pas tenue d'attendre l'issue des poursuites pénales engagées pour répondre à la demande de protection fonctionnelle".

Le Conseil Municipal, après avoir voté et à l'unanimité

- DECIDE de retirer la délibération 53-2022 protection fonctionnelle des élus

**Objet : PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS  
DE\_23\_2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une délibération pour accorder la protection fonctionnelle d'un élu suite à une plainte pour diffamation.

Une première délibération avait été prise lors de la séance du 18 août 2022. Puis une deuxième lors de la séance du 19 décembre.

Cette dernière a été réfutée aux motifs suivants " la collectivité a l'obligation de vérifier que l'élue poursuivie n'a pas commis de faute personnelle détachable à l'exercice de ses fonctions" (selon la chambre criminelle de la Cour de Cassation la faute personnelle détachable du service est celle qui tend à la satisfaction d'un intérêt particulier et contraire et à l'intérêt général déterminant l'action de la collectivité publique). "L'administration se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision en se fondant le cas échéant sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale " et " n'est pas tenue d'attendre l'issue des poursuites pénales engagées pour répondre à la demande de protection fonctionnelle".

C'est pourquoi la délibération est remise à l'ordre du jour afin d'être débattue.

Monsieur le Maire a exposé les faits lors du Conseil Municipal du 05 décembre 2022. Dans son exposé, Monsieur le Maire a expliqué qu'une plainte pour diffamation a été déposée par une administrée de la commune concernant des propos tenus lors de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2021.

Le Conseil a donc été de nouveau convoquer pour débattre de ce fait ce jour.

L'ensemble des conseillers présents a pris la parole et à l'unanimité chacun s'est exprimé sur les faits reprochés à Madame Dominique GIBOURDEL.

Monsieur le Maire fait un rappel des faits (lecture du jugement).

Madame Valérie GORIOT estime que Madame GIBOURDEL a simplement parlé d'un fait lors d'une séance de Conseil Municipal, que ce n'était pas insultant et ne considère pas la faute comme personnelle.

Monsieur Christophe DUPIRE affirme que les propos étaient certes discourtois, il parle d'une tempête dans un verre d'eau, et qu'il a des difficultés à trancher mais qu'il est d'accord avec le jugement et estime donc que la faute de Madame GIBOURDEL n'est pas personnelle.

Monsieur Julien GUIBOT est d'accord avec ce qui a été dit précédemment et que la faute de Madame GIBOURDEL relève de ses fonctions de conseillère municipale à l'époque.

Madame Annick SIMAO pense qu'il est important de communiquer avec ses voisins et que Madame GIBOURDEL a simplement rapporté un fait que le voisinage lui a communiqué. Monsieur Stéphane GUILLOUARD estime lui aussi que Madame GIBOURDEL que les faits reprochés dépendent bien du cadre de ses fonctions. Enfin, Xavier SCHNEIDER, clos le tour de parole en affirmant, lui aussi, que la faute n'est pas personnelle.

**Il est retenu que la faute n'est pas personnelle et n'est pas détachable de l'exercice de ses fonctions.**

Après discussion il en ressort la délibération suivante :

M. Le Maire de TOURNAI SUR DIVE au regard des textes suivants :

Vu l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés que Madame Dominique GIBOURDEL sollicite la protection fonctionnelle suite à une plainte pour diffamation portée contre elle.

CONSIDERANT QUE le Conseil Municipal selon l'article L2123-24 du CGCT est tenu d'accorder une protection fonctionnelle à un élu faisant l'objet de poursuites pénales dans l'exercice de son mandat

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, l'élu n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficiaire de la protection fonctionnelle ;

Le Conseil Municipal après un vote à main levée

**ARTICLE 1.** ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée à Madame Dominique GIBOURDEL.

**ARTICLE 2.** Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Objet : RPQS 2022  
DE\_24\_2023

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur Stéphane GUILLOUARD présente le RPQS de l'année 2022 en notifiant à l'Assemblée que l'on est en progrès. Il affirme que la commune souhaite entreprendre une recherche de fuite de manière importante. Durant l'année, le changement de surpresseur a notamment permis une forte amélioration du rendement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet : FONGIBILITE DES CREDITS  
DE\_26\_2023

L'adoption du référentiel M57 entraîne un certain nombre de nouveautés notamment la fongibilité des crédits.

Il s'agit de la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.**

**Objet : ASSURANCE STATUTAIRE  
DE\_27\_2023**

Le maire rappelle que la commune a demandé au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Orne de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986; Le maire expose que le centre de gestion a communiqué à la commune les résultats de cette négociation.

Agent CNRACL : 6.08% Agent IRCANTEC : 1.15% + 0.25% pour le Centre de Gestion de l'Orne

Afin de comparer Monsieur le Maire a sollicité GROUPAMA (CIGAC) afin d'obtenir un deuxième devis.

Agent CNRACL : 5.60% Agent IRCANTEC : 1.10%

Après en avoir délibéré :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la proposition de l'entreprise Groupama (CIGAC)
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**Objet : LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE  
DE\_28\_2023**

M. le Maire expose au conseil municipal que dès constat de la présence de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement).

Un arrêté préfectoral devait préciser les conditions de réalisation des opérations. En l'absence d'un tel arrêté, les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Le maire propose au conseil, dans le cadre de la lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique engagée par le Conseil départemental, de prendre en charge ces frais.

Le conseil, Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29, Après en avoir délibéré, Peut- être viser la délibération approuvant la charte dans la mesure où elle est mentionnée ci-dessous DECIDE :

1 - La commune prendra en charge, à partir de l'année 2023 et jusqu'à la fin du mandat, une partie des factures de destruction de nid de frelons asiatiques.

- 2 - L'aide sera de 50€ par destruction de nids.
- 3 - La prise en charge est subordonnée à l'intervention d'une entreprise adhérente à la charte de bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques.
- 4 - L'instruction des dossiers et le versement de la prise en charge sont confiés au Groupement de Défense Sanitaire de l'Orne, après signature de la convention dédiée « Lutte contre la prolifération du frelon asiatique ».
- 5 - De charger M. le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tous documents s'y rapportant.

**Objet : DEVIS FRIGO SALLE DES FETES  
DE\_29\_2023**

Monsieur le Maire expose que le réfrigérateur de la salle des fêtes est tombé en panne. Un technicien est intervenu et a indiqué que celui-ci est hors d'usage et non réparable.

Un devis a été demandé dans l'urgence afin de garantir la présence de cet appareil lors des nombreuses locations de la salle à venir.

Le devis proposé est celui de l'entreprise DALKIA froid solutions.

- 1 armoire froide positive avec roulettes - FAGOR au prix de 1750€ HT soit 1849€ TTC

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** le devis proposé.

- **DEMANDE** qu'une modification du budget soit faite afin de pouvoir régler la facture :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2131	Bâtiments publics	-2000.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	2000.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires.

**Objet : DEVIS AIRE DE JEUX  
DE\_30\_2023**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une entreprise (SOCOTEC) est venu pour donner un avis sécuritaire avant l'installation des jeux pour les enfants à l'arrière de la mairie.

De nombreuses préconisations techniques ont été données.

Notamment le besoin de clôturer l'espace afin d'assurer la sécurité des enfants qui viendront profiter de l'installation. C'est pourquoi un devis a été demandé à l'entreprise MONSALLIE TP.

Le devis comprend la réalisation d'un parc fermé avec clôture de couleur grise ou verte en panneaux rigides hauteur de 1.03m avec portillon fermeture automatique et terrassement et coulage de massifs béton pour recevoir les jeux.

Montant : 4600.27€ HT et 5520.35€ TTC

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le devis proposé
- **APPROUVE** la modification du budget suivante afin de permettre la dépense :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	5600.00	
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	-5600.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
212	Agencements et aménagements de terrains	5600.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		5600.00
<b>TOTAL :</b>		<b>5600.00</b>	<b>5600.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>5600.00</b>	<b>5600.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à TOURNAI SUR DIVE, les jour, mois et an que dessus.

Objet : Vote de crédits supplémentaires – TOURNAI- SUR-DIVE  
DE\_31\_2023

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une erreur a été faite lors de la saisie du budget sur le logiciel. En effet, le 002 avait été reprise pour 72 079.39€ au lieu de 81279.77€.

L'écriture suivante est proposée afin de corriger l'écart :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté		9200.38
<b>TOTAL :</b>		<b>9200.38</b>	<b>9200.38</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>9200.38</b>	<b>9200.38</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à TOURNAI SUR DIVE, les jour, mois et an que dessus.

Objet : Vote de crédits supplémentaires - eau\_tournai\_dive  
DE\_32\_2023

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6815	Dot. prov. pour risques exploitat°	73.00	
678	Autres charges exceptionnelles	-73.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à TOURNAI SUR DIVE, les jour, mois et an que dessus.

Objet : REGIE - PAIEMENT SALLE DES FETES  
DE\_25\_2023BIS

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'il serait plus pratique de créer une régie pour le paiement des locations de la salle des fêtes.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes au nom de la commune de Tournai-sur-Dive.



ARTICLE 2 - Cette régie est installée au secrétariat de la commune 3 place de l'Abbé Launay 61160  
TOURNAI-SUR-DIVE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- |                                                                                                  |                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1. Location de salles des fêtes (caution + locations (prix fixe + chauffage + casse éventuelle). | Compte d'imputation: 752 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : Chèques

2° : Espèces

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance. :

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois .

ARTICLE 8 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR CREER LA REGIE